

Cahier des Clauses Particulières

Appel d'offre ouvert numéro : 26 023

(art. L.2124-1 et s. / art. R. 2124-1 et s. du code de la commande publique)

**Objet : FOURNITURE, LIVRAISON, INSTALLATION ET MAINTENANCE
D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE MATÉRIELS DE MUSCULATION POUR LES CITÉS ET RÉSIDENCES
UNIVERSITAIRES DU CROUS DE MONTPELLIER-OCCITANIE**

Lot 2 : Appareils de musculation et de cardio

CROUS de Montpellier - Occitanie
2, rue Monteil – CS85053
34 093 Montpellier cedex 5

Article 1 - Les contractants

1.1 - L'administration

Crous de Montpellier-Occitanie
2, rue Monteil
CS 85053
34093 Montpellier cedex 5

Pouvoir adjudicateur ou autorité compétente :

Madame la Directrice Générale du CROUS de Montpellier.

Aspects relatifs à la procédure ou à l'exécution du contrat :

Service Achats – Marchés Publics du Crous
service.marches@crous-montpellier.fr

Règlements :

Agence comptable du Crous
agence.comptable@crous-montpellier.fr

1.2 – Le titulaire

A l'issue de la procédure de consultation, un attributaire sera désigné par l'Administration.

Article 2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes (BPU-DQE, CRT, Fiche de renseignements)
- Le Cahier des Clauses Particulières (CCP) et son annexe :
 - o Liste sites crous
- Le mémoire technique de l'entreprise et ses annexes dont fiches techniques matériels et produits
- Le cahier des clauses administratives générales des fournitures courantes et services (CCAG-FCS) applicable par l'arrêté du 10 mars 2021.
- Les fiches techniques correspondant aux produits et aux matériels proposés

Article 3 - Dispositions générales

3.1 - Objet et périmètre des prestations

Les stipulations du présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) concernent l'achat d'appareils de musculation et de cardio pour les salles de sport et les activités sportives en cités universitaires de Montpellier, Nîmes et Perpignan, correspondant au lot 2 : Appareils de musculation et de cardio.

Les salles de sport des résidences et cités universitaires du Crous de Montpellier-Occitanie sont à destination des étudiants et en accès libre sans encadrement.

Lieu(x) d'exécution :

Les équipements seront à livrer aux addresses des sites figurant sur les bons de commande.

Une liste des sites est annexée au présent document (03_CCP Annexe 1_Liste sites crous)

3.2 - Type d'accord cadre

Le présent marché est un accord-cadre à bons de commande à prix unitaires sans minimum et avec maximum selon les termes des L2125-1 1°, R. 2162-1 à R.2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique

REF. DE LA PROCEDURE	LOT	MONTANT ANNUEL ESTIMATIF	MONTANT ANNUEL MAXIMUM
26023	2 - Appareils de musculation et de cardio	15 000€ TTC	30 000€ TTC

L'accord-cadre s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Chaque bon de commande précisera :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- les lieux d'exécution des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.

Le présent accord cadre est mono-attributaire.

3.4 - Modifications

Toute modification sera introduite par voie d'avenant, dans les conditions fixées par l'article L. 2194-1 du code de la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires. La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

Article 4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an, renouvelable trois fois par tacite reconduction.

Sa durée totale ne peut dépasser 4 (quatre) ans.

Le CROUS peut refuser la reconduction du marché. Il en avisera alors l'autre partie par lettre recommandée au plus tard 3 (trois) mois avant l'expiration du délai de validité du marché de l'année en cours.

Le présent marché ne devient définitif et ne peut recevoir exécution qu'après notification au titulaire.

4.2 - Prise d'effet

L'accord cadre prendra effet dès notification définitive au titulaire.

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du contrat.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 5 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations de l'accord-cadre à bons de commande seront réglées par application des prix unitaires.

Les prix sont fermes non actualisables.

Le taux de la TVA est celui en vigueur à la date de la consultation. Il devra cependant suivre les modifications des règles fiscales en vigueur en cours de marché.

Article 6 - Facturation - règlement

6.1 - Présentation des demandes de paiement

Les factures seront établies sur la base des commandes validées par le Crous.

Le paiement est effectué dès réception de la facture, dès lors que la facture est liquidable, c'est-à-dire que les services rendus ne prêtent pas à contestation.

Aux fins de règlement, chaque Directeur (Directrice) ou personnel de l'établissement vérifiera, après chaque intervention, que les services ont bien été rendus par l'entreprise.

Outre les mentions légales, les factures feront apparaître les mentions suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- Le numéro du marché ;
- Le numéro du bon de commande ;
- La date d'exécution des prestations ;
- Le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- La date de facturation.

6.2 - Facturation électronique (CCP)

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Les factures sont à déposer sur le code service « **1035** » Vie de Campus.

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous- traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- Le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique (facultatif) ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement : cf liste affichée sur Chorus ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

6.3 - Délais de règlement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours. Le délai débute à la date de réception de la facture dans l'unité de gestion.

Le règlement sera effectué par mandat administratif, après certification du service fait.

6.4 - Intérêts moratoires

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Article 7 - Conditions d'exécution des prestations

Le contrat s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Les prestations de l'accord-cadre comprennent la fourniture, la livraison même en étage – incluant transport et manutention –, le déchargement, le montage et/ou la pose et la reprise des emballages éventuels.

Les prestations de l'accord-cadre comprennent la livraison et l'éventuel montage et/ou la pose des fournitures directement dans les services sous réserve que ceux-ci aient mentionné leurs coordonnées sur le bon de commande (Nom, Adresse, étage, etc.).

7.1. Exigences techniques des produits :

Tous les matériels proposés par les soumissionnaires devront être conformes aux normes françaises (AFNOR), Européennes (CEN) en vigueur, en matière de sécurité des équipements et des matériels de sports et de loisirs à usage collectif.

Les produits dont la pratique sportive est encadrée par une réglementation de fédération sportive devront être homologués et/ou certifiés afin de répondre aux exigences établies par les organismes référents en la matière.

Les produits devront aussi répondre aux exigences détaillées dans le BPU.

En cas d'évolution de la réglementation lors de l'exécution du marché, le titulaire s'engage à fournir le matériel répondant aux exigences les plus récentes.

En cas de rupture de stock ou de disparition d'une référence, l'article sera remplacé, sans nécessité d'avenant, par un article de même qualité au prix figurant sur le bordereau de prix unitaires.

7.2. Livraison :

Toute demande de l'acheteur fait l'objet de l'émission d'un bon de commande.

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage à livrer les fournitures dans les délais stipulés dans son offre à compter de la réception du bon de commande.

Les fournitures doivent être livrées aux différents points de livraison, aux jours et créneaux horaires indiqués sur chaque bon de commande.

Le fournisseur devra porter une attention particulière au respect du site de livraison conforme au bon de commande.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire de l'accord-cadre et ne pourra pas être facturée à la personne publique.

- Frais de livraison

La livraison inclut le transport et la manutention nécessaires à la livraison des fournitures à l'adresse indiquée sur le bon de commande.

Les frais relatifs à la livraison des fournitures seront pris en charge par le titulaire. Le titulaire est responsable du mode de transport de ses produits dans les conditions prévues à l'article 20.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

- Risques liés au transport

En application de l'article 19.3 du CCAG/FCS, les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination ainsi que les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement, l'arrimage et le déchargement incombent au titulaire.

7.3. Montage / Pose :

Lorsque la demande est explicitée par l'acheteur, la prestation inclura le montage et/ou la pose des équipements.

L'exécution de la prestation aura lieu à l'adresse du site précisé dans le bon de commande.

7.4. Constatation de l'exécution des prestations :

Chaque livraison donnera lieu à l'émission d'un bon de livraison.

À la réception des fournitures, le bon de livraison devra obligatoirement être signé par le service réceptionnaire ou par le responsable de l'établissement.

Les vérifications quantitatives et qualitatives approfondies sont effectuées par les Directeurs d'Unités de Gestion (D.U.G) dans un délai de 15 jours à compter de l'exécution des prestations, conformément aux articles 27 et suivants du C.C.A.G.-F.C.S.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision d'admission, d'ajournement, de réfraction ou de rejet dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du C.C.A.G.-F.C.S.

7.5 - Garantie des prestations :

Par dérogation à l'article 33 du C.C.A.G.-F.C.S., les prestations feront l'objet d'une garantie de 2 ans dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission ou de réception pour les prestations comprenant des travaux de pose.

Pendant le délai de garantie le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par l'acheteur, dont les conditions sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point, une réparation ou un remplacement qui lui est demandé dans le cadre de la garantie est de 14 jours calendaires depuis la notification émise par l'acheteur.

Les dispositions de l'article 33 du C.C.A.G. FCS sont applicables.

Article 8 : Pénalités

8.1. Pénalités pour retard :

Conformément à l'article 14.1 du CCAG –FCS, Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Les délais contractuels d'exécution susceptibles d'être sanctionnés sont les suivants :

- Le délai de livraison indiqué par le titulaire dans le Cadre de réponse technique ou le mémoire technique.
- A défaut, le délai de livraison mentionné à l'article 7 du présent CCAP

En cas de manquement à cette obligation contractuelle, les pénalités seront :

Fait générateur	Délai de déclenchement	Montant de la pénalité
Edition devis	1 semaine	50 euros par jour de retard
Livraison / installation	Délais indiqués dans la réponse du marché	50 euros par jour de retard
Réponse SAV	1 semaine	50 euros par jour de retard
Intervention SAV	Délais indiqués dans la réponse du marché	100 euros par jour de retard
Rapport SAV	1 semaine post-intervention	50 euros par jour de retard

La prolongation éventuelle du délai d'exécution est accordée par le service destinataire. Les formalités peuvent avoir lieu par voie électronique.

8.2. Pénalité pour défaut de transmission de document exigibles au titre du présent accord-cadre (exemple : attestation d'assurance, notice en français, etc...)

Le titulaire est tenu de communiquer tous documents contractuels, exigibles au titre du présent accord-cadre, au service représentant le pouvoir adjudicateur lorsque ce dernier en fait la demande. Si, sans motif valable, le titulaire n'a pas rempli cette obligation sept jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité journalière de 100 € à compter du jour de la constatation du manquement.

Article 9 : Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

L'assurance doit comprendre : assurance perte, vol, détérioration pour toutes ces livraisons.

Article 10 : Résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG FCS.

10.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

10.1.1. Résiliation aux torts du titulaire

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-3 et R2143-4 du code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du Travail, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Outre les cas de résiliation mentionnés au chapitre 7 « Résiliation » du CCAG-FCS 2021, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché, de plein droit et aux torts du titulaire, sans indemnités, moyennant un préavis d'un mois envoyé par lettre recommandée avec A.R. et après avoir invité le titulaire à présenter ses observations dans un délai de 10 jours, dans les cas suivants :

- Infraction caractérisée aux clauses contractuelles.
- Répétition non motivée de retards d'exécution.
- Défaillance notoire du titulaire

En cas d'infraction caractérisée aux clauses contractuelles, de défaillance notoire du titulaire ou d'incidents répétés, le représentant du Pouvoir Adjudicateur adressera une mise en demeure au titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception,

Le titulaire aura 10 jours pour en retour présenter ses observations, proposer les actions préventives et correctives envisagées. Passé ce délai, l'accord cadre sera résilié sans indemnité.

La répétition non motivée des non-conformités d'exécution des prestations sera considérée comme une infraction aux clauses contractuelles.

10.1.2. Exécution par un tiers aux frais et risques du titulaire

Le présent C.C.A.P. prévoit que le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par le fournisseur qui lui conviendra à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire dans les cas suivants :

- Inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard,
- Résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Pour les prestations ayant fait l'objet de rejet, refus, retard, inachèvement ou non remplacement dans les délais accordés, le pouvoir adjudicateur pourra faire réaliser les prestations concernées par le fournisseur qui lui conviendra. En cas de différence de prix au détriment de l'administration, celle-ci sera mise de plein droit à la charge du titulaire et automatiquement déduite de la facture mise en paiement à son profit. Ainsi l'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Les modalités d'exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire sont fixées par l'article 45 « Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire » du chapitre 7 « Résiliation » du C.C.A.G.-F.C.S.

10.1.3. Résiliation à la demande du titulaire

Dans l'hypothèse où le titulaire doit solliciter la résiliation du marché, il informe le CROUS des motifs de sa demande et indique la date à laquelle la résiliation pourrait être envisagée, compte tenu d'un délai minimum de trois mois entre la date de sa demande et la cessation effective du marché.

La résiliation du marché n'est effective que par décision expresse du CROUS.

10.1.4. Résiliation pour motif d'intérêt général

Conformément à l'article 42 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut mettre fin au marché pour motif d'intérêt général. La résiliation pour motif d'intérêt général ouvre droit pour le titulaire au versement d'une indemnité calculée selon les dispositions de l'article précité.

10.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Article 11 : Droit et Langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Montpellier est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

Article 12 : Dérogations au C.C.A.G.

Les dérogations aux C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 10 déroge à l'article 38 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services